



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération concernant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du CGCT :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : onze,
Étaient excusés : néant,
Procuration : néant.

Date convocation : Vendredi 17 juillet 2026
Date d'affichage : Dimanche 19 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération portant renonciation au transfert automatique de pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, en matière : d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et d'habitat,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté Alès Agglomération en date du 9 avril 2026,

Considérant que par l'arrêté intercommunal n°2021/0006 du 25 janvier 2021, Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération a renoncé au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière :

- d'assainissement,
- d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- de la circulation et du stationnement,
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT, ces pouvoirs de police spéciale sont à ce jour toujours détenus par Monsieur le Maire de Saint-Jean-De-Ceyrargues sur le territoire de la commune,

Considérant néanmoins que faute d'opposition signifiée par Monsieur le Maire dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté Alès Agglomération, ces pouvoirs de police spéciale seront automatiquement transférés au Président de la communauté d'agglomération, et ce sauf éventuelle renonciation ultérieure par ce dernier dans les conditions particulières prévues au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

Considérant que l'échelon communal apparaît le plus pertinent pour exercer le pouvoir de police spéciale de l'assainissement, les prérogatives relatives à l'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux, le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, de police de la circulation et du stationnement, les prérogatives en matière de règles de sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement suite à constat de la commission de sécurité (L.184-1 du code de la construction et de l'habitation) et en matière de sécurité des immeubles, locaux et installations (L.511-1 à L.511-22 du même code),

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu pour le Maire de la commune de Saint-Jean-De-Ceyrargues de s'opposer au transfert automatique à Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération de ses pouvoirs de police spéciale mentionnés aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 7 du A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

Le non-transfert des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L.5211-9-2 du CGCT à Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération en matière :

- D'assainissement,
- D'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- De la circulation et du stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- Et d'habitat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 11 + 00*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,

Audrey SOULIER

Le Maire,

Georges DAUTUN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.